

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°247_2023DP

Convention de mise à disposition de la salle omnisports
entre la commune de Salvagnac et la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet
relative à l'organisation d'un spectacle de fin d'année

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2125-1, L2211-1 et L2221-1,

Vu les articles L1311-13 à L1311-15 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération notamment leur article 6.3.4 « écoles et services périscolaires,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour la conclusion de toute convention et leurs avenants induisant ou pas une incidence financière nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la Communauté d'Agglomération,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, désirant disposer de la salle omnisports de la commune de Salvagnac pour organiser un spectacle de fin d'année le 22 décembre 2023, sollicite cette dernière afin qu'elle lui mette à disposition ledit bâtiment sis Le Buc 81630 Salvagnac,

Considérant qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition de la salle omnisport de Salvagnac,

DÉCIDE

Article 1

La convention de mise à disposition de bien entre la Commune de Salvagnac et la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet pour l'organisation d'un spectacle de fin d'année est approuvée telle qu'annexée, et, tout document afférent sera signé.

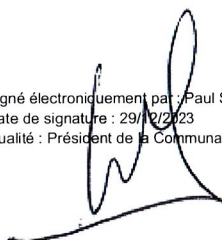
Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Técou,



Signé électroniquement par : Paul SALVADOR
Date de signature : 29/12/2023
Qualité : Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **30 DEC. 2023**

Et publication - mise en ligne le **30 DEC. 2023** et/ou notification le